

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Alain Proulx comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60197

Gouvernement du Québec

### **Décret 886-2013, 29 août 2013**

CONCERNANT la nomination de madame Danièle Cantin comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Danièle Cantin, directrice générale adjointe des ressources humaines, financières et informationnelles au ministère des Transports, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II au traitement annuel de 148 746 \$ à compter du 30 août 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Danièle Cantin comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60198

Gouvernement du Québec

### **Décret 887-2013, 29 août 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'attribution de biomasse forestière avec les Entreprises Oujé-Bougoumou inc.

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE l'article 6.1 du Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État, approuvé par le décret numéro 722-2008 du 25 juin 2008 et modifié par le décret numéro 275-2011 du 23 mars 2011, prévoit notamment qu'un permis annuel d'intervention pour la récolte de biomasse forestière sera délivré aux personnes admissibles ayant signé une entente préalable à la délivrance de ce permis, laquelle entente peut prendre la forme d'une entente d'attribution de la biomasse forestière;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6.5 de ce programme, des volumes de biomasse forestière seront réservés pour des projets autochtones;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles souhaite conclure une entente d'attribution de biomasse forestière avec les Entreprises Oujé-Bougoumou inc. situées dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;